

Gestion des nuisances sonores à l'aéroport de Bruxelles-National

Décisions du Conseil des Ministres
des 19 décembre 2008 et 26 février
2010



AIRPORTMEDIATION

Mesures

1. Limitation du nombre de vols nocturnes
2. Périodes sans décollages
3. Quotas de bruit
4. Procédures d'exploitation
5. Loi sur le cadre d'exploitation
6. Forum de concertation
7. Contrôle Direction générale Transport aérien



1. Limitation du nombre de vols nocturnes

A partir de 2009

- Maximum 16.000 créneaux horaires par an de 23h00 à 05h59 dont maximum 5.000 créneaux horaires de décollages

Arrêté ministériel du 21 janvier 2009



2. Périodes sans décollages

•A partir du 24 avril 2009 il y a, sans préjudice des créneaux horaires déjà attribués pour la saison d'été IATA 2009, une interdiction de décoller pendant :

- la nuit de vendredi à samedi entre 02h00 et 06h00;
- la nuit de samedi à dimanche entre 00h00 et 06h00;
- la nuit de dimanche à lundi entre 00h00 et 06h00.

A partir du 25 octobre 2009 il existe une interdiction de décoller pendant :

- la nuit de vendredi à samedi entre 01h00 et 05h59;
- la nuit de samedi à dimanche entre 00h00 et 05h59;
- la nuit de dimanche à lundi entre 00h00 et 05h59.

•**Exception:** les vols exonérés

Arrêtés ministériels du 6 avril 2009 (en vigueur le 24 avril 2009) et du 27 juillet 2009 (en vigueur le 25 octobre 2009)



3. Quotas de bruit

- Extension des maxima de quotas de bruit actuellement d'application pour la nuit à la période 06h00-06h59;
- Renforcement des restrictions de nuit;
- Instauration de limitations de jour et en soirée.

Arrêté ministériel du 27 juillet 2009 (en vigueur le 25 octobre 2009)



3. Quotas de bruit

Période	QC actuel maximal	Nouveau QC maximal décollages	Nouveau QC maximal atterrissages
23h-5h59	12	8 ₍₁₎₍₄₎	8 ₍₁₎₍₅₎
6h-6h59	24	12	12
7h-20h59	-	48 ₍₂₎	24 ₍₂₎
21h-22h59	-	24 ₍₂₎₍₃₎	12 ₍₂₎

(1) À l'exception de 2009, QC = 12

(2) exception durant une période de 5 ans pour les avions qui ont opéré à l'aéroport de Bruxelles-National pendant la période du 25 octobre 2008-24 octobre 2009

(3) excepté : QC ≤ 26 pour un maximum de 3% sur une base annuelle de l'ensemble des décollages pendant cette tranche horaire

(4) excepté : QC ≤ 12 pour maximum 200 décollages par an pour les avions qui ont opéré à l'aéroport de Bruxelles-National pendant la période du 25 octobre 2008-24 octobre 2009

(5) excepté : QC ≤ 12 pour maximum 500 atterrissages pour l'année 2010, 430 pour l'année 2011, 360 pour l'année 2012 et 300 par an pour les années qui suivent



4. Procédures d'exploitation

• Utilisation préférentielle des pistes (31/01/2009)

→ pendant la journée

– Décollages 25R / Atterrissages 25R/L entre 06h00 et 22h59

– Décollages 25R, 20⁽¹⁾ / Atterrissages 25R/L pendant les heures creuses du weekend (le samedi, de 16h à 22h59 et le dimanche, de 06h00 à 15h59)

→ pendant la nuit

– Les nuits du lundi, mardi, mercredi et jeudi : Décollages 25R 20⁽¹⁾ / Atterrissages 25R/L

– Une seule piste pendant les 3 nuits du weekend (1 nuit calme pour tous les riverains) : la nuit du vendredi la 25R, la nuit du samedi la 25L et la nuit du dimanche la 20.

(1) La piste 25 pour le trafic aérien via les routes ELSIK, NIK, HELEN, DENUT, KOK et CIV; la piste 20 pour le trafic aérien via les routes LNO, SPI, SOPOK, PITES et ROUSY.



4. Procédures d'exploitation

•Routes de vol

Un **groupe de travail** s'est penché sur l'évaluation des routes de vol actuellement en vigueur et a défini les routes à revoir. Le groupe de travail a établi une liste de 12 propositions de modifications portant sur plusieurs routes.

•Normes de vent

Le gouvernement avait demandé **une étude** sur les normes de vent à des experts internationaux. Le Conseil des Ministres a donné son accord sur l'application des mêmes normes pour toutes les pistes. Suite à la demande des pilotes, le vent "en altitude" sera également considéré pour le choix des pistes en usage, en plus du vent à la surface.

Accord aéroportuaire, Conseil des Ministres du 26 février 2010



5. Loi sur le cadre d'exploitation

- Crée un cadre juridique pour l'élaboration des procédures de vol et des restrictions d'exploitation;
- Toute modification devra suivre la procédure fixée dans la loi;
- Une étude de sécurité, de capacité et d'incidence sur l'environnement et la santé sont obligatoires.

Avant-projet de loi, approuvé en Conseil des Ministres du 26 février 2010. L'avant-projet doit maintenant poursuivre le parcours habituel.



6. Forum de concertation

- A nouveau lancé

Composition :

- Les bourgmestres des communes mentionnées dans le rapport le plus récent concernant les contours de bruit de l'aéroport de Bruxelles;
- Brussels Airport Company, Belgocontrol, BATA, AOC
- Présidence = DGTA



7. Contrôle par la Direction générale Transport aérien (DGTA)

- **Une cellule spécifique environnement** est instaurée au sein de l'inspection aéronautique de la DGTA pour assurer le contrôle quant au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores, notamment sur :
 - → le système préférentiel d'utilisation des pistes;
 - → les quotas de bruit;
 - → les procédures de vol;
 - → les créneaux horaires;
 - → l'interdiction de décoller pendant certaines périodes de la nuit.
- Tant les constatations administratives que judiciaires sont possibles; une procédure d'amendes administratives est prévue.
- **Collaboration** avec le Service de Médiation (SMO) : dans le cadre d'une plainte, SMO peut demander des informations complémentaires ou envoyer un dossier pour examen à la cellule environnement.

